

J'invite donc le Conseil fédéral à revoir sa position au sujet des jouets, qu'ils soient guerriers ou dangereux, et à mettre un peu d'ordre dans ce domaine en créant, si besoin est, une base légale à laquelle il puisse se référer afin que le commerce des jouets devienne plus conforme à la pédagogie moderne qui souhaite que les jeux soient d'abord éducatifs – et non agressifs ou dangereux – de manière à contribuer au développement harmonieux de la jeunesse.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

Dans sa réponse du 5 septembre 1979 à une Question ordinaire concernant les jouets guerriers, le Conseil fédéral a exposé les efforts d'organisations privées pour améliorer le choix de jouets. Il a également pris position sur une interdiction de vente et se permet dès lors de renvoyer au texte de cette réponse.

La présente motion vise à interdire la fabrication, l'importation et la vente de jouets guerriers et de jouets dangereux, dont les notions se recourent.

En ce qui concerne les jouets guerriers, il s'agit avant tout d'une mesure pédagogique; or l'éducation ressortit aux cantons. Selon l'article 31^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, la Confédération peut toutefois édicter, entre autres, des «prescriptions sur l'exercice du commerce et de l'industrie»; il faut entendre par là des prescriptions de police en matière économique. Si l'on estime que les jouets guerriers peuvent porter atteinte à la morale publique (bonnes mœurs), la Confédération serait compétente pour édicter des mesures de protection. Mais il apparaît plus indiqué pour le moment de transmettre la requête à la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique, afin qu'elle puisse entreprendre les démarches qu'elle jugerait nécessaires pour compléter les mesures de caractère privé qui ont déjà été prises (par Pro Juventute, par exemple).

S'agissant des jouets dangereux, l'article 69^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution donne à la Confédération le droit de légiférer notamment sur le commerce d'objets usuels en tant qu'ils peuvent mettre en danger la santé ou la vie. Des prescriptions de cette nature existent déjà. Qu'il suffise de mentionner la législation en matière d'électricité, de denrées alimentaires et de commerce des toxiques. La loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, notamment, permet d'intervenir auprès des fabricants et des importateurs de jouets pour remédier à des dangers menaçant les enfants.

Il faudrait d'abord examiner si et dans quelle mesure cela est nécessaire. Le Conseil fédéral est disposé à soumettre cette question à la Commission fédérale des installations et appareils techniques.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Mme **Christinat**: Je remercie le Conseil fédéral de sa réponse circonstanciée. Pour ne pas trop compliquer les choses et par gain de paix – bien qu'il s'agisse de jouets guerriers – j'accepte la transformation de ma motion en postulat. Cependant, je tiens à souligner deux choses.

En ce qui concerne les jouets guerriers, je constate que, si le Conseil fédéral le voulait, il pourrait déjà intervenir en se basant sur l'article 31^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution. Il le dit d'ailleurs lui-même, mais il y renonce en arguant du fait que les jouets guerriers ne portent pas atteinte à la morale publique.

Monsieur le Conseiller fédéral, il n'y a pas que la morale publique qu'il faut sauvegarder; il y a aussi le développement psychique des enfants qu'on doit préserver afin d'en faire demain des êtres équilibrés. Toutes ces incitations à la violence, sous quelque forme que ce soit, sont répréhensibles. J'attends par conséquent avec intérêt et une certaine impatience que quelque chose se passe du côté des chefs

des Départements cantonaux de l'instruction publique puisque ce sont eux qui seront chargés de trouver une solution à ce problème.

En ce qui concerne les jouets dangereux, j'aimerais que l'article 69^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution soit réellement mis en application car il existe des jouets vraiment dangereux et j'en apporte la preuve. Voici, Monsieur le Conseiller fédéral – excusez-moi d'utiliser la méthode visuelle, mais elle est plus convaincante que tous les discours – ce que l'on peut trouver dans des magasins de jouets spécialisés pour le prix de 2 fr. 50. Cette petite seringue sert à introduire des acides dans des modèles réduits en guise de carburant. Malheureusement, ce prétendu jouet peut aussi servir à autre chose. Je ne sais pas ce que vous en pensez, mais moi, je trouve cela très dangereux, pour les enfants d'abord, qui peuvent se blesser, et pour les adolescents, qui pourraient être tentés par une autre utilisation.

Il semble, depuis que certaines réclamations ont été adressées aux magasins concernés, que cette seringue soit moins facile à acheter, mais il n'en reste pas moins qu'elle peut toujours être vendue légalement et sans certificat médical. C'est pourquoi, si le Conseil fédéral, en application de l'article invoqué, voulait interdire la vente de tels jouets, incontestablement dangereux, je pense qu'il rendrait un fier service aux enfants et à leurs parents.

C'est dans l'espoir que des mesures efficaces seront prises, si possible rapidement, car le sujet est sérieux, que j'accepte de transformer ma motion en postulat, en souhaitant qu'il ne traîne pas trop longtemps dans les tiroirs de l'administration.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

81.903

Motion Roy

**Familienzulagen. Allgemeine Einführung
Allocations familiales. Généralisation**

Wortlaut der Motion vom 16. Dezember 1981

Aus Gründen der Solidarität und Billigkeit und unter Berufung auf den vom Bundesrat schon oft bekundeten festen Willen, die Rechte der Familie zu schützen und auszubauen, bitten wir den Bundesrat, Mittel und Wege für die allgemeine Einführung der Familienzulagen zu prüfen.

Texte de la motion du 16 décembre 1981

Nous fondant sur les principes de solidarité et d'équité; nous référant en outre à la ferme volonté, maintes fois manifestée par le Conseil fédéral, de sauvegarder et de promouvoir les droits de la famille, nous prions le gouvernement d'étudier les voies et moyens permettant la généralisation des allocations familiales.

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Dans le vibrant plaidoyer qu'il a adressé au Parlement à l'occasion du débat sur le rapport intermédiaire de la politique gouvernementale, le président de la Confédération, M. Kurt Furgler, a affirmé la ferme volonté du Conseil fédéral de sauvegarder et de promouvoir les droits de la famille, cela d'ailleurs, en parfaite conformité avec la Charte sociale européenne qui décrète la famille «cellule naturelle et fondamentale de la société».

Il faut maintenant, par des mesures concrètes, que le Conseil fédéral joigne le geste à la parole. A cet égard, nous faisons référence à la Constitution de la République et Canton du Jura qui stipule, à son article 23, au titre des assurances et prestations sociales: «L'Etat généralise les allocations familiales».

Cette norme qui a obtenu la garantie fédérale, doit être étendue à l'ensemble du territoire de la Confédération.

La dénatalité que vient aggraver la profonde dépression économique que nous traversons provoquera, à terme, un déséquilibre démographique dont les conséquences catastrophiques sont prévisibles. Ceux qui assument la lourde responsabilité d'élever des enfants se heurtent à des difficultés économiques que des inadéquations fiscales rendent encore plus insurmontables.

La généralisation des allocations familiales que nous proposons est de nature à apporter un modeste correctif à ces injustices, s'agissant notamment des petits artisans et agriculteurs, privés jusqu'ici de cette aide indispensable.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

1. Buts visés par la motion

La motion vise une extension des régimes d'allocations familiales en vigueur dans les cantons (allocations familiales aux salariés non agricoles et à certaines catégories d'indépendants) et sur le plan fédéral (allocations familiales dans l'agriculture). Le cercle des bénéficiaires serait déterminé pour l'ensemble de la Confédération et comprendrait tous les salariés, indépendants et personnes sans activité lucrative; les lacunes existantes seraient comblées.

L'intervention vise pour l'essentiel les mêmes buts que la motion Duvoisin du 11 juin 1980, transformée en postulat (80.439; rapport du Conseil fédéral du 2 mars 1981); elle rejoint, en partie, la motion Zbinden du 12 mars 1980, elle aussi transformée en postulat (80.348; rapport du Conseil fédéral du 10 septembre 1980).

2. Situation initiale

2.1 Droit en vigueur. Aux termes de l'article 34^{quinquies} de la Constitution fédérale, la Confédération est autorisée à légiférer en matière d'allocations familiales. Jusqu'ici, elle n'a fait usage de cette compétence qu'en faveur de l'agriculture, en édictant la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture, loi qui a été révisée par celle du 14 décembre 1979, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1980. Les prestations ont été considérablement améliorées: le droit aux allocations a été étendu aux petits paysans exerçant une activité agricole à titre accessoire, les montants ont été augmentés et les limites de revenu élevées. Afin de financer partiellement les allocations aux travailleurs, les employeurs agricoles paient une contribution de 2 pour cent des salaires. La part non couverte par cette contribution, ainsi que les allocations pour les petits paysans, sont financées par les pouvoirs publics (Confédération: 2/3 et cantons: 1/3).

Tous les cantons ont édicté une réglementation légale sur les allocations familiales en faveur des salariés. Les allocations sont octroyées, en règle générale, aux salariés qui sont au service d'un employeur assujéti à la loi. Sont en principe assujétis à la loi tous les employeurs qui occupent des salariés dans le canton en cause. Toutes les lois cantonales prévoient le versement d'allocations pour enfants; certaines d'entre elles connaissent l'allocation de formation professionnelle et l'allocation de naissance. Seuls les cantons d'AI, LU, SZ, SG, UR et ZG ont instauré jusqu'ici des allocations pour enfants en faveur des indépendants n'appartenant pas à des professions agricoles. Le droit aux prestations est soumis à une limite de revenu. Le montant des allocations correspond à celui des prestations versées aux salariés. Les allocations familiales cantonales pour les salariés sont exclusivement financées par des contributions des employeurs.

2.2 Etat des travaux préparatoires et aperçu des tentatives faites pour établir un régime fédéral des allocations familiales. La question d'un régime fédéral des allocations familiales est à l'étude depuis vingt-cinq ans.

Le Conseil fédéral renvoie en particulier à l'argumentation circonstanciée qu'il a développée dans sa réponse écrite du 10 septembre 1980 à la motion Zbinden. A cette occasion, il a rappelé une fois de plus la position négative des

intéressés eux-mêmes (indépendants), la difficulté d'instituer des allocations pour les enfants de personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (cumul de prestations de l'assurance sociale) ainsi que, notamment, l'état alarmant des finances fédérales qui, à lui seul, exclut actuellement toute possibilité d'extension du cercle des bénéficiaires aux personnes sans activité lucrative et aux petits indépendants.

3. Problèmes posés par l'institution d'un régime fédéral d'allocations familiales

3.1 Champ d'application. Pour les salariés, la motion apporterait une unification des réglementations cantonales en ce qui concerne les genres et montants des allocations; les différences parfois considérables entre cantons, considérées comme choquantes, disparaîtraient. En particulier, pour les employeurs qui ont des succursales et des établissements dans plusieurs cantons, les difficultés administratives s'amenuiseraient considérablement; en effet, pour tous les salariés, les décomptes seraient établis sur la base de cotisations identiques et de montants d'allocations uniformes.

Pour les indépendants, la lacune la plus importante existant dans notre système d'allocations pour enfants serait comblée; toute personne de condition indépendante toucherait les allocations mais devrait également verser des cotisations. Dans plusieurs parlements cantonaux, des interventions ont déjà été faites en vue de mettre les personnes de condition indépendante au bénéfice des allocations pour enfants. En règle générale, il n'a cependant pas pu être donné suite à ces requêtes parce que les intéressés eux-mêmes étaient opposés à l'institution d'allocations en leur faveur et n'étaient pas prêts non plus à verser les contributions nécessaires au financement des allocations.

3.2 Organisation. Même si l'on confiait l'exécution de la loi aux caisses de compensation cantonales et professionnelles de l'AVS, tout le système actuel serait remis en cause; il convient de rappeler que l'article 34^{quinquies} de la Constitution stipule en effet que la Confédération tient compte des caisses existantes et soutient les efforts en vue de la fondation de nouvelles caisses. Il faut ajouter que dans divers cantons (AG, AR, BL, BS, BE, SH, SO, ZH), les employeurs liés par une convention collective de travail reconnue par le Conseil d'Etat peuvent être exemptés de l'assujétissement à la loi lorsque la convention prévoit l'octroi d'allocations correspondant aux minima légaux. Dans d'autres cantons encore (BE, NW, UR, VD, ZG), de grandes entreprises peuvent aussi être libérées de l'assujétissement. Dans les cas précités, les allocations sont versées directement par les employeurs, sans l'intermédiaire d'une caisse de compensation pour allocations familiales. La reprise de ces réglementations particulières dans une loi fédérale donnerait lieu à des difficultés considérables; par ailleurs, l'obligation que l'on pourrait imposer aux employeurs d'adhérer à une caisse de compensation se heurterait à une résistance politique.

3.3 Financement. Les calculs fondés sur des situations réalistes et tenant compte de montants d'allocations versées dans les cantons les plus avancés dans ce domaine (allocation pour enfant de 100 francs et allocation de formation professionnelle de 150 francs par mois et par enfant, allocation de naissance de 500 francs) laissent apparaître une dépense globale annuelle de quelque 2,7 milliards de francs. Sans participation des pouvoirs publics au financement, cette dépense donnerait lieu au prélèvement d'une cotisation de 2,6 pour cent sur les salaires, sur les revenus soumis à l'AVS respectivement.

4. Conclusions

La présente motion offre une solution pour la généralisation des allocations familiales en Suisse; ainsi, les lacunes existantes dans le cercle des bénéficiaires disparaîtraient complètement.

Le Groupe de travail chargé au printemps 1979 d'analyser le Rapport sur la situation de la famille paru en 1978 doit examiner également le problème de l'institution d'un régime fédéral d'allocations familiales; il prendra position à ce sujet

dans le rapport final qu'il soumettra prochainement. Selon les conclusions auxquelles il parviendra, le problème d'un régime général d'allocations familiales sur le plan fédéral devra faire l'objet d'un examen approfondi, en tenant compte notamment des aspects qui relèvent de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

81.481

Motion Müller-Aargau

Gemeindeparlamentarier. Immunität

Motion Müller-Argovie

Parlementaires communaux. Immunité

Wortlaut der Motion vom 29. September 1981

Der Bundesrat wird beauftragt, Artikel 366 StGB in dem Sinne zu ändern, dass die Kantone berechtigt werden, sowohl für kantonale als auch für kommunale Parlamente die strafrechtliche Verantwortlichkeit der Mitglieder wegen Äusserungen in den Verhandlungen aufzuheben oder zu beschränken.

Texte de la motion du 29 septembre 1981

Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 366 du Code pénal suisse, de manière à autoriser les cantons à supprimer ou à restreindre, aussi bien pour les Parlements communaux que cantonaux, la responsabilité pénale des membres de ces autorités à raison des opinions manifestées au cours des débats parlementaires.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Biel, Günter, Jaeger, Klotter, Oester, Schalcher, Schär, Widmer, Zwygart (9)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

In einer Agglomerationsgemeinde Luzerns wurde wegen einer unbequemen Interpellation ein Mitglied des Einwohnerrates strafrechtlich zur Verantwortung gezogen. Das Amtsgericht Luzern-Land sprach ihn schuldig, das Obergericht des Kantons Luzern gab Freispruch. Nun ist der Fall vor Bundesgericht.

Wie immer auch dort entschieden wird, ist die Situation beschämend für einen demokratischen Staat.

Dieser Fall zeigt, dass die parlamentarische Tätigkeit eines Mitgliedes der Legislativen in einer Gemeinde durch die fehlende Möglichkeit der freien Meinungsäusserung anlässlich von Ratssitzungen entscheidend eingeschränkt ist, denn dem Ratsmitglied kann jederzeit der Prozess gemacht werden.

In einer Motion wurde der Luzerner Regierungsrat gebeten, Paragraph 3 des Gesetzes über die Strafprozessordnung folgendermassen zu ändern:

«Mitglieder des Grossen Rates und der Gemeindeparlamente können wegen Äusserungen an den Verhandlungen des Rates und seiner Kommission strafrechtlich nicht zur Verantwortung gezogen werden.»

Nach der Meinung des Regierungsrates von Luzern ist aber eine Änderung der kantonalen Strafprozessordnung nur möglich, wenn Artikel 366 StGB entsprechend geändert ist und damit den Kantonen diese Kompetenz erteilt wird.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

Artikel 366 Absatz 2 Buchstabe a des Schweizerischen Strafgesetzbuches (StGB) berechtigt die Kantone, Vorschriften zu erlassen, wonach die strafrechtliche Verantwortlichkeit der Mitglieder ihrer gesetzgebenden Behörden (Kantonsräte, Grosse Räte, Landsgemeinden) wegen Äusserungen in den Verhandlungen dieser Behörden aufgehoben oder beschränkt wird.

Diese Bestimmung beruht auf dem Gedanken, den Kantonen keine Regelung der parlamentarischen Immunität auf kantonalen Ebene aufdrängen zu wollen. Eine derartige Regelung soll eine Angelegenheit des kantonalen Staatsrechts bleiben.

Eine parlamentarische Immunität auch für Mitglieder von Gemeindeparlamenten oder für Teilnehmer an Gemeindeversammlungen stand vor Inkrafttreten des StGB nicht zur Diskussion. Auch in der Folge hat kein Kanton je verlangt, er sei in Artikel 366 StGB zu ermächtigen, die parlamentarische Immunität auf kommunaler Ebene einzuführen. Ein entsprechendes Bedürfnis lässt sich daher mangels eines in dieser Frage entscheidenden kantonalen Interesses nicht annehmen. Der Bundesrat lehnt die Motion schon aus diesem Grunde ab.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Der Bundesrat empfiehlt, die Motion abzulehnen.

Müller-Aargau: Es ist eher ungewöhnlich und selten, dass ein Motionär mit der Ablehnung eines Vorstosses einverstanden ist und dem Bundesrat für die Begründung sogar dankt. Daher scheint es mir richtig, dass ich dazu einiges ausführe.

Eine erste Bemerkung: Wenn ich die Stellungnahme des Bundesrates sorgfältig lese und interpretiere – und sie braucht etwas Interpretation –, so wird darin festgehalten, dass Artikel 366 Absatz 2 Buchstabe a des Schweizerischen Strafgesetzbuches die Kantone nicht daran hindern kann, für Gemeindeparlamentarier die Immunität vorzusehen. Konkret wird ausgeführt: Es ist Sache des kantonalen Staatsrechtes, die Frage der Immunität zu regeln. Der Bundesrat stellt sich damit gegen die Meinung der Luzerner Regierung, die einen entsprechenden Vorstoss abgewimmelt hatte mit dem Hinweis auf Artikel 366 Strafgesetzbuch, der eine Immunität für Gemeindeparlamentarier verunmöglichte. Ein früherer Luzerner Regierungsrat hat noch kurz vor der Einreichung meines Vorstosses mir gegenüber festgehalten, dass er ein Gemeindeparlament als eine verwaltungstechnische Institution betrachte, die nicht den Charakter einer Legislativen habe. Wir stellen heute mit Freude und Befriedigung fest, dass der Bundesrat nicht dieser Meinung ist. Der Motionär und die Unterzeichner sind es auch nicht, und ich danke dem Bundesrat für die Klarstellung.

Eine zweite Bemerkung: Gar nicht einverstanden bin ich mit der Aussage des Bundesrates, ein entsprechendes Bedürfnis könne nicht nachgewiesen werden. Wenn bis heute in dieser Sache kaum Vorstösse zu verzeichnen waren, so beruhte dies auf der ungeschriebenen Gepflogenheit, Gemeindeparlamentarier bei ihrer Hauptaufgabe, der Überwachung der Gemeindeverwaltung, nicht zu behindern. Es wäre kaum jemandem in den Sinn gekommen, einen Einwohnerrat wegen einer kritischen Äusserung vor den Kadi zu ziehen. So war es, aber so ist es nicht mehr. Es gab bis anhin so etwas wie politische Fairness. Aber nachdem eine kritische Bemerkung eines Einwohnerrates bis ans Bundesgericht weitergezogen wurde, ist es manchem engagierten Politiker auf Gemeindeebene ungemütlich geworden. Zwar hat das Bundesgericht die Haltung des Gemeindeparlamentariers als «im öffentlichen Interesse liegend» geschützt und auch sein weiteres Vorgehen in dieser Sache, sein hartnäckiges Vorgehen, nicht als «Uneinsichtigkeit» aufgefasst, sondern als politisches Engagement gelobt und damit indi-

Motion Roy Familienzulagen. Allgemeine Einführung

Motion Roy Allocations familiales. Généralisation

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	81.903
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.03.1982 - 08:00
Date	
Data	
Seite	523-525
Page	
Pagina	
Ref. No	20 010 342

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.